



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brumath (67), portée par la Communauté
d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2021DKGE276

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 octobre 2021 et déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (67), approuvé le 23 janvier 2012, modifié de façon simplifiée en 2016, mis en compatibilité en 2018 et modifié en 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Brumath (9 970 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement écrit pour permettre de construire une tribune comportant également des locaux sportifs associés (vestiaires, club house, ...) en complément de la piste d'athlétisme existante, faisant partie du complexe sportif Rémy Huckel, situé rue du Stade, à proximité de l'aire de l'autoroute A4 ;

Considérant que cette construction vient en complément de l'évolution de la piste d'athlétisme de 6 à 8 couloirs réalisée en 2020, à la suite de l'obtention des labellisations « Ville sportive Grand Est » et « Terre de jeux 2024 » obtenues en 2019 par la ville de Brumath ; la commune de Brumath pourra ainsi devenir un centre de préparation aux jeux olympiques et accueillir des délégations étrangères au sein de ses infrastructures ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, le règlement écrit du PLU doit être modifié de la façon suivante :

- diminution du recul entre les constructions et les Espaces boisés classés (EBC) de 10 à 3,5 mètres (article 6 de la zone urbaine Loisirs UL, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique) ;

- diminution de la distance obligatoire entre un bâtiment et la limite parcellaire la plus proche de 5 à 3,5 mètres (article 7 de la zone UL, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;

Observant que :

- la zone UL2 relatives au projet est concernée :
 - par la zone orange du Plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Zorn et du Landgraben (approuvé le 26 août 2010), correspondant à la zone naturelle et résiduelle des crues, à préserver de toute urbanisation ;
 - par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Vallée de la Basse Zorn et de ses affluents » ;
- toutefois :
 - la tribune et ses éléments associés seront construits hors des zones référencées par le PPRI ;
 - seule la partie nord du de la piste (déjà construite) est située en bordure de la ZNIEFF 2 ;
 - la zone de projet est située hors des zones humides remarquables et des zones à dominante humide répertoriées sur le territoire communal ;
- le pétitionnaire indique que depuis la tempête de 1999, la limite du boisement est en retrait de celui de l'EBC et donc de la future construction ; par ailleurs, il indique qu'une réflexion est en cours avec l'Office national des forêts (ONF) en termes de replantation d'arbres sur un périmètre de 30 mètres à l'arrière du futur équipement pour éviter toute chute d'arbres ;

Recommandant de vérifier effectivement avec l'ONF le risque de chute d'arbres et la façon de le prendre éventuellement en compte ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECORDS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.